



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence d'Arnaud JEAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 5 novembre 2024

**Présents** : Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Magalie PIAT, Michel PIRES, Michèle LUCAS, Philippe MAUGUIN, Thierry BLIN, Emilie BRICOUT, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Jany POULIN, Léa DUMAS, Thierry GOMES, Denis CHARRON, Dimitri HERVELET et Éric PERENNES.

**Absents excusés** :

Christian DUMAS, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,  
Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,  
Estelle MONTES, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,  
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir Thierry BLIN,  
Aurore PRIEST, ayant donné pouvoir à Émilie BRICOUT,  
Maël DIONG, ayant donné pouvoir à Yann GRISON,  
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Michel PIRES,  
Guillem LEROUX, ayant donné pouvoir à Denis CHARRON,  
Benoît COQUAND, ayant donné pouvoir à Thierry GOMES.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **20h30**

Secrétaire : **Léa DUMAS**

### ORDRE DU JOUR

**1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance**

**2 – Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2024**

**3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

**4 – Délibérations du Conseil Municipal**

**5 – Informations**

**6 – Questions diverses**

## **1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance**

## **2 - Approbation du procès-verbal du 24 septembre 2024**

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal**

### **FINANCES**

#### **DC.24.068 - Attribution d'un marché public de prestation d'assurance flotte automobile et risques annexes**

##### **Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un marché est passé avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, 60, boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 Olivet Cedex, concernant la prestation d'assurance pour la flotte automobile et les risques annexes montant estimé à 13 610,00 € HT soit 16 124,00 € TTC.

Le marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 00h00 pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2026 à 23h59.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**DC.24.071 - Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt CITEO « Collecte et réemploi des professionnels de la restauration (SPPGD) »**

**Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt CITEO « Collecte et réemploi des professionnels de la restauration,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La ville d'Ingré entend, au regard des dispositions des lois dites « Egalim » et « Climat et résilience », substituer, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, aux contenants en plastique à usage unique des contenants réutilisables pour son service de portage de repas.

L'éco-organisme Citeo agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques a publié en 2024 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à :

- Accompagner financièrement les collectivités dans le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages des professionnels de la restauration ;
- Améliorer la qualité du geste de tri des professionnels de la restauration (baisse du taux de refus) ;
- Mobiliser de façon accrue le restaurateur en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires ;
- Développer le recours à des emballages réemployables dans le cadre du portage à domicile, ou de la restauration livrée/à emporter.

Orléans Métropole étant signataire avec Citeo d'un contrat pour l'action et la performance (CAP, ou contrat-type Barème aval), la ville d'Ingré, membre de la métropole, peut candidater à l'AMI afin de mener à bien son projet au regard du levier réemploi de celui-ci : diminuer les emballages à usage unique utilisés dans le cadre du portage à domicile.

**Article 2 :** Conformément au règlement de cet AMI, la candidature sera déposée avant le 30 septembre 2024, et comprendra :

- un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté ;
- un plan de communication pour accompagner les changements de dispositif prévus ;
- un planning et un budget prévisionnel du projet.

**Article 3 :** Le président d'Orléans Métropole, signataire du contrat CAP avec Citeo, est informé par courrier du dépôt de candidature de la ville d'Ingré à cet AMI sur le levier réemploi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**DC.24.072 - Modification en cours d'exécution du marché 2024-009 relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du Moulin à Ingré**

**Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une modification en cours d'exécution est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2024-009 relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du Moulin à Ingré dont le titulaire-mandataire est la société BEUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS, 1 rue des Muids, 45140 Ingré.

Lors de la réalisation des travaux des ajustements se sont avérés nécessaires pour la parfaite réalisation des travaux.

Il convient de rajouter la fourniture et la mise en place d'une toile tissée y compris fixation aux moyens d'agrafes métalliques ainsi que la purge sur environ 40m<sup>2</sup> ainsi que l'évacuation pour un montant de 1 831,70 € HT.

Ce rajout a pour incidence une plus-value de 1 831,70 € HT, soit 2 198,04 € TTC, soit 0,37%.

Le montant initial du marché était estimé à : 490 078,72 € HT, soit 588 094,46 € TTC.

Le nouveau montant du marché est estimé à : 491 910,42 € HT, soit 590 292,50 € TTC.

Les prix du marché sont traités à prix unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement. Ils sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## DC.24.073 - Modification en cours d'exécution du marché 2022-015 relatif à l'assurance Dommages aux biens pour la Ville d'Ingré

### **Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une modification en cours d'exécution portant sur les garanties « émeutes et mouvements populaires » et sur la révision du montant de la cotisation et des franchises est nécessaire pour le marché 2022015 relatif à l'assurance dommages aux biens de la ville d'Ingré dont le titulaire est la SMACL, 141 avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT cedex 9.

Les conditions assurantielles initiales du marché ne sont plus adaptées aux risques supportés par l'assureur.

Ces dernières années, la multiplication d'évènements exceptionnels (climatiques, ou sismiques) ainsi que des mouvements de grande ampleur (émeutes) ont fait évoluer à la hausse la sinistralité incombant aux assureurs.

Malgré l'indexation des révisions tarifaires l'indice FFB (fédération française du bâtiment), notre titulaire de marché ne peut plus couvrir nos risques dommages aux biens dans les conditions prévues initialement au marché.

Cette modification fixe les nouveaux montants de marché :

- Cotisation annuelle : 35 321,53 € HT
- Franchise : 8 000,00 €
- Franchise garantie tous risques informatiques : 600,00 €

Sur la base des surfaces déclarées à cette date, l'évolution sur le marché est de :

- 25% pour la cotisation annuelle.
- 100 % d'augmentation pour les franchises

Le montant initial du marché était de : 27 659,20 € HT, soit 30 078,38 € TTC.

Le montant payé en 2024 était de 28 257,22 € HT, soit 30 729,02 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour 2025 est de : 35 321,53 € HT.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.24.078 - Attribution d'un marché public de prestation d'assurance dommages ouvrage relative à la construction du pôle culturel à Ingré**

**Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Un marché est passé avec la société SMABTP - 774 boulevard Duhamel du Monceau, 45166 OLIVET - concernant la prestation d'assurance dommages ouvrage relative à la construction du pôle culturel à Ingré pour un montant de 51 602,53 € HT soit 56 246,76 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'échéance des garanties décennales des entreprises retenues pour la construction du projet du carré bel air.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.24.079 - Contrat de prestation de balayage des cours d'écoles de la Ville d'Ingré**

**Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### DECIDE

**Article 1er :** Un contrat est passé avec la société VEOLIA, ZA Les Pierrelets, 45380 CHAINGY, concernant la réalisation de prestation de balayage des cours d'écoles de la Ville d'Ingré.

Le montant annuel des prestations est de :

- Ecole Victor Hugo : 5 335,00 € HT
- Ecole du Moulin : 4 510,00 € HT

Le contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée de un an renouvelable tacitement trois fois un an.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.24.080 - Contrat de reprise des papiers et cartons de bureau pour les services de la ville d'Ingré**

**Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

#### DECIDE

**Article 1er :** Un contrat est passé avec la société RESPIRE - Espace Qanat, 16 résidence les Bernardières, 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLA - concernant un contrat de collecte des papiers et cartons de bureau pour les services de la ville d'Ingré pour un montant annuel estimé à de 4 104,00 € HT, soit 4 924,80 € TTC.

Les sites concernés sont :

Site	Moyens de collecte mis à disposition par le fournisseur	Fréquence de ramassage
Mairie principale	1 bac 660 L, 1 roll cartons	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Bibliothèque	1 bac 660L	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Centre culturel Lionel Boutrouche	1 bac 240 L	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Centre de Loisir (Bel Air)	1 roll cartons	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Annexe 3 Coûtes	1 bac 660 L, 1 roll cartons	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Centre municipal de santé	1 bac 240 L, 1 roll cartons	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Ecole Emilie Carles	1 bac 660 L, 1 roll cartons	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Ecole du moulin primaire	2 bacs 660L, 2 rolls cartons	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Ecole du moulin maternelle	1 bac 240 L, 2 rolls cartons	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Ecole Victor Hugo	1 bac 660 L 1 roll	1 fois tous les deux mois, fin de mois
Centre Technique Municipal	3 rolls cartons 1 bac 240 L	Sur appel téléphonique
Restaurant scolaire	1 bac 240 L, 5 rolls cartons	1 fois tous les quinze jours pour les cartons, 1 fois tous les deux mois, fin de mois pour le papier

Les tarifs unitaires sont :

Tout site	Location mensuelle
BAC 660 L x 7	20 € / contenant
Bac 240 L x 4	8 € / contenant

Frais de collecte :

- Tournée papiers / cartons hors restaurant scolaire : 200€ HT
- Collecte des cartons au restaurant scolaire : 30€ HT
- Collecte des cartons au CTM : 20€ HT
- Coût de traitement des matières impropres : 175€/tonne HT

Le contrat est conclu à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de un an reconductible tacitement deux fois un an soit trois ans au maximum.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.



**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**DC.24.083 - Attribution d'un marché public de location et maintenance d'une presse numérique pour le service communication de la mairie d'Ingré**

**Arnaud JEAN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Un marché est passé avec la société KONICA MINOLTA CENTRE LOIRE – 2 avenue de la prospective, CS 30126, 18021 BOURGES CEDEX – concernant la location et la maintenance d'une presse numérique pour le service communication de la mairie d'Ingré.

Le montant du marché est de :

- 37 440,00 € HT annuel pour la location de la presse
- 0,0024 € HT pour la maintenance des coûts copie noir et blanc
- 0,024 € HT pour la maintenance des coûts copie couleur
- Soit une estimation de 7 680,00 € HT annuel pour la maintenance.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 48 mois.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## DC.24.084 - Contrat de prestation de création d'un logo évolutif et de visuels pour le Carré Bel Air d'Ingré

### Arnaud JEAN expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE

**Article 1er :** Un contrat est passé avec la société WAM ! (WOMAN AND MEN) – 8 rue d'Illiers, 45000 ORLEANS - concernant la réalisation de prestation création d'un logo évolutifs et de visuels pour le carré Bel Air d'Ingré.

Le montant de cette prestation est de : 3 000,00 € HT, soit 3 600,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 23 octobre 2024 jusqu'à la fin de réalisation des travaux du carré Bel Air auquel il se rapporte.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## DC.24.085 - Attribution d'un marché public de conception, réalisation et installation d'une œuvre au titre du 1% artistique dans le cadre de la construction d'une médiathèque à Ingré

### Arnaud JEAN expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des

accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un marché est passé avec l'entrepreneur Gérard PELLINI – 4 rue de Nabecor, 54000 NANCY - concernant la prestation de conception, réalisation et installation d'une œuvre au titre du 1% artistique dans le cadre de la construction d'une médiathèque à Ingré pour un montant de 25 692,14 € TTC pour la totalité du projet.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'installation définitive de l'œuvre.

**Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DC.24.069 - Octroi d'une concession dans l'Espace cinéraire d'Ingré à Monsieur G.C.

**Arnaud JEAN expose** :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.24.056 du conseil municipal en date du 22 mai 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur G.C. tendant à obtenir une concession dans l'Espace cinéraire.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 années, de 1,00 m<sup>2</sup> superficiels, Cavurne 145, enregistrée sous le n°2024-22, à compter du 23 septembre 2024.

**Article 2** : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

**Article 3** : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 579,49 € (cinq cent soixante dix neuf euros et quarante-neuf centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 23 septembre 2024.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur G.C.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.24.070 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Monsieur P.G.**

**Arnaud JEAN expose** :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.24.056 du conseil municipal en date du 22 mai 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur P.G. tendant à obtenir une concession de terrain familiale dans le cimetière communal.

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m<sup>2</sup> superficiels, située rang Q1 - emplacement n° 1559, enregistrée sous le n° 2024-23, à compter du 23 septembre 2024.

**Article 2** : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

**Article 3** : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 421,43 € (quatre cent vingt et un euros et quarante-trois centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 25 septembre 2024.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 5** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur P.G.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

## CULTURE

### **DC.24.074 - Signature d'un contrat de cession dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 - spectacle « MAD CHEETAH »**

#### **Michel PIRES expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, le spectacle « MAD CHEETAH » est organisé à la Salle des fêtes Jean Zay à Ingré le 12 octobre 2024.

**Article 2** : Un contrat est donc conclu entre la ville d'Ingré et la SAS Les Facéties de Lulusam - 19 côte du torchon 27220 Bois le roi.

**Article 3** : La dépense d'un montant total de 1150€ TTC sera imputée sur la ligne budgétaire Chapitre 11 Nature 6042.

**Article 4** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

### **DC.24.075 - Signature d'un contrat de cession dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 - concert de « IVAANYH »**

#### **Michel PIRES expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, un concert de « IVAANYH » est organisé à l'Espace Lionel Boutrouche à Ingré le 18 octobre 2024.

**Article 2** : Un contrat est donc conclu entre la ville d'Ingré et l'artiste Stéphanie LIVIO – 20 rue Georges Goyau 45000 Orléans.

**Article 3 :** La dépense d'un montant total de 1000€ TTC sera imputée sur la ligne budgétaire Chapitre 12, masse salariale.

**Article 4 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.24.076 - Signature d'un contrat de cession dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 - spectacle « AU COIN D'LA RUCHE »**

**Michel PIRES expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, le spectacle « AU COIN D'LA RUCHE » est organisé à l'Espace Lionel Boutrouche à Ingré le 30 octobre 2024.

**Article 2 :** Un contrat est donc conclu entre la ville d'Ingré et l'association Allo Maman Bobo – 108 rue de Bourgogne 45000 Orléans.

**Article 3 :** La dépense d'un montant total de 980€ TTC sera imputée sur la ligne budgétaire Chapitre 11 Nature 6042.

**Article 4 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.24.077 - Signature d'un contrat de cession dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 - spectacle de « Soria IENG »**

**Michel PIRES expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, un spectacle de « Soria IENG » est organisé à l'Espace Lionel Boutrouche à Ingré le 20 décembre 2024.

**Article 2** : Un contrat est donc conclu entre la ville d'Ingré et l'artiste Soria IENG – 39C rue des papillons 41000 Blois.

**Article 3** : La dépense d'un montant total de 875€ TTC sera imputée sur la ligne budgétaire Chapitre 12, masse salariale pour 800€ et sur la ligne budgétaire Chapitre 11 Nature 6042 pour 75€.

**Article 4** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **DC.24.081 - Signature d'un contrat de cession dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 - spectacle « NOTRE DAME DE PARIS »**

##### **Michel PIRES expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, le spectacle « NOTRE DAME DE PARIS » est organisé à la Salle des fêtes Jean Zay à Ingré le 08 décembre 2024.

**Article 2** : Un contrat est donc conclu entre la ville d'Ingré et la compagnie Allo Maman Bobo – 108 rue de Bourgogne 45000 Orléans.

**Article 3** : La dépense d'un montant total de 2500€ TTC sera imputée sur la ligne budgétaire Chapitre 11 Nature 6042.

**Article 4** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**DC.24.082 - Signature d'un contrat de cession dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 - spectacle « LUCE ET LUCIEN »**

**Michel PIRES expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, le spectacle « LUCE ET LUCIEN » est organisé à la Salle des fêtes Jean Zay à Ingré les 06 et 07 novembre 2024.

**Article 2 :** Un contrat est donc conclu entre la ville d'Ingré et la compagnie Le Grand Souk – 6 allée de la chevauchée 45650 Saint Jean le Blanc.

**Article 3 :** La dépense d'un montant total de 3500€ TTC sera imputée sur la ligne budgétaire Chapitre 11 Nature 6042.

**Article 4 :** Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 6 :** Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**DC.24.086 - Demande de subvention au titre du Fonds de Solidarité Métropolitain (FSM) auprès d'Orléans Métropole**

**Thierry BLIN expose :**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu la délibération DL.23.088 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 en ce qu'elle autorise le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Solidarité Métropolitaine d'Orléans Métropole,

Considérant l'engagement de la Ville d'Ingré dans le cadre de la reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » porté par l'Agence Régionale de la Biodiversité,

Considérant le soutien apporté aux communes par Orléans Métropole pour la plantation de haies dans le cadre du Fonds de Solidarité Métropolitaine ;

DECIDE



**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération de plantation de haie engagée pour janvier 2025 en bordure du skate-park et du terrain de foot proches de la rue de la Folie est susceptible d'être subventionnée par Orléans Métropole dans le cadre du Fonds de Solidarité Métropolitaine, à hauteur de 50 % du budget selon les critères d'éligibilité de la Métropole.

Un dossier a été déposé le 15 juillet 2024 auprès d'Orléans Métropole pour une demande de subvention de 3 000€, sur la base d'une opération de plantation d'un montant de 6 000€.

**Article 2** : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

**Article 4** : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

#### **4 – Délibérations du Conseil Municipal**

##### **FINANCES**

#### **DL.24.112 – Autorisation de garantie d'emprunt**

**Arnaud JEAN expose** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°161533 en annexe signé entre VALLOIRE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1** : L'assemblée délibérante de la commune d'Ingré accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 445 000,00 € à souscrire par VALLOIRE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161533 constitué de quatre lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt permettra le financement de l'opération « Les Jardins du Bourg à Ingré » par la création de 6 logements locatifs sociaux en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 222 500,00 €. Pour information, une garantie de 50% sera également sollicitée auprès d'Orléans Métropole.

Ce prêt est constitué de quatre lignes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5593791	5593790	5593793	5593792
Montant de la Ligne du Prêt	59 000 €	146 000 €	96 000 €	144 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion été sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après présentation à la Commission Générale du 04 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la garantie d'emprunt.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.24.113 – Approbation du rapport d'évaluation des charges établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et approbation des attributions de compensations définitives 2024 de fonctionnement et d'investissement**

**Arnaud JEAN expose :**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 17 novembre 2022 n°2022-11-17-COMDEL-008 ;

Vu les délibérations du conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023 n°2023-07-12-COMDEL-004 et n°2023-07-12-COMDEL-005 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 11 avril 2024 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes consécutivement aux transferts de compétences. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

L'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Pour rappel de contexte métropolitain :

- la définition de l'intérêt métropolitain concernant la compétence partagée « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs », a fait l'objet d'une première délibération en 2017 (n° 6404 du 22 juin 2017), puis a été mise à jour par les délibérations n° 2018-11-15-COM-04 du 15 novembre 2018, n° 2021-02-11-COM-06 du 11 février 2021 et n° 2021-07-08-COM-06 du 8 juillet 2021.
- Lors de sa séance en date du 12 juillet 2023, le conseil métropolitain, a décidé de revenir sur l'intérêt métropolitain du Musée des Beaux-Arts, de l'Hôtel Cabu - Musée d'Histoire et d'Archéologie et du complexe du Baron, afin d'en restituer la gestion à la commune d'Orléans.
- Par ailleurs, le conseil métropolitain, lors de sa séance en date du 15 novembre 2018, a décidé d'étendre la liste des compétences facultatives aux compétences suivantes :
  - L'aménagement et la gestion du Parc Floral de la Source (Orléans),
  - L'aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint Jean de Braye.
- Le conseil métropolitain, lors de sa séance du 17 novembre 2022 et de sa séance du 12 juillet 2023, a approuvé la restitution des deux compétences facultatives avec effet :
  - Au 01/03/2023 pour l'aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint Jean de Braye
  - Au 01/04/2024 pour l'aménagement et la gestion du Parc Floral de la Source.

Afin de tenir compte de ces modifications, la CLECT s'est réunie le 11 avril 2024 pour valider la méthodologie des évaluations.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les évaluations retenues pour chacune des compétences transférées et les attributions de compensation définitives 2024.

Ce rapport a été validé à l'unanimité des membres de la CLECT.

Après présentation à la Commission Générale du 04 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 11 avril 2024 et ci-après annexé,
- D'approuver les attributions de compensation définitives 2024 de fonctionnement et d'investissement telles qu'elles figurent au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole,
- De procéder, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.24.114 – Renouvellement du dispositif d'aide à l'installation pour les professionnels de santé s'engageant à exercer sur Ingré.**

##### **Arnaud JEAN expose :**

La délibération DL.20.089 du 17 novembre 2020 mettait en place un dispositif d'aide à l'installation pour les professionnels de santé pour une durée de deux ans.

Il convient de renouveler ce dispositif selon les conditions exposées ci-après.

Pour rappel, la commune d'Ingré, afin de pallier au déficit des médecins généralistes, a souhaité créer un Centre Municipal de Santé avec des médecins salariés. La commune d'Ingré souhaite poursuivre ses efforts en matière de santé et prolonger ses dispositifs d'aides aux nouvelles attentes des professionnels.

Les bénéficiaires de ce dispositif seront les professionnels de santé qui exercent dans la catégorie des professions médicales : médecines, sages-femmes et chirurgiens dentiste (art. L1411-1 du Code de la santé publique).

Le dispositif est mis en place pour une durée de 3 ans et fera l'objet d'une évaluation chaque année.

Une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune dont les termes principaux sont les suivants :

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du CGCT;

Vu les articles L.1411-1 et L.1434-4 du code de la santé publique ;

##### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre la commune d'Ingré et le bénéficiaire concernant les conditions de versement d'une prime à l'installation.

##### **Article 2 : Eligibilité à ce dispositif et engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire certifie qu'il peut exercer légalement sa profession en France (inscription au Conseil de l'Ordre des médecins, au tableau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, au conseil national de l'ordre des sages-femmes...).

Le bénéficiaire ne doit pas exercer sur la Métropole auparavant.

Le bénéficiaire peut solliciter ce dispositif dans les 6 mois de sa date d'installation à Ingré.

Le bénéficiaire s'engage à exercer 3 ans (minimum) dans la commune d'Ingré à compter de son installation.

##### **Article 3 : Modalités financières du dispositif**

La présente convention a pour objet de permettre au bénéficiaire de percevoir une prime d'installation.

Le montant de cette prime sera de 10 000 € pour un temps d'exercice sur Ingré de 100%.

Ce montant sera proratisé en cas d'exercice partiel.

Le versement de la prime d'installation se fera en une seule fois à la signature de la convention.

La mise à disposition gratuite des locaux d'exercice au sein du Centre Municipal d'Ingré pourra également être proposée pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Le versement de la prime d'installation et la mise à disposition d'un cabinet ne pourront pas se cumuler, il appartient au professionnel de santé d'opter pour l'un ou l'autre de ces 2 dispositifs.

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature et pour une durée de 3 ans.  
Cette convention ne pourra pas être reconduite.

#### Article 5 : Remboursement éventuel

En cas de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité de l'aide perçue.

#### Article 6 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif d'Orléans

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention, sera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Après présentation à la Commission Générale du 04 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De mettre en place ce dispositif pour une durée de trois ans,
- D'autoriser le Maire à signer la convention type avec tous les bénéficiaires en faisant la demande et d'en informer le Conseil municipal suivant.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.24.115 - Adoption de la charte des bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole**

#### **Arnaud JEAN expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-07-11-COMDEL-019 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2024 approuvant la charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole ;

La Région Centre Val de Loire est l'une des régions les moins bien dotées en termes de démographie médicale et les statistiques actualisées de population et de démographie médicale au niveau du département du Loiret révèlent une désertification très marquée, qui concerne de la même façon la métropole d'Orléans.

Conformément aux compétences facultatives énoncées dans les statuts et à travers la charte de bonnes pratiques, Orléans Métropole s'engage à assurer la coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé sur l'ensemble des 22 communes.

La présente charte souligne qu'en termes de démographie médicale, les collectivités locales ont un rôle à jouer mais a aussi pour vocation d'affirmer qu'elles ne peuvent se substituer à l'Etat, dont il est attendu en urgence des nouvelles mesures pour favoriser la présence de professionnels de santé partout sur le territoire national, notamment dans le cadre législatif et réglementaire.

Face à cette situation, les Maires de la métropole d'Orléans mettent tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de leurs concitoyens. Depuis plusieurs années, ils sont ainsi les premiers à développer des solutions pragmatiques pour faciliter l'installation de médecins de façon pérenne : prêts de logement, aides à l'installation, participation aux frais déplacement, soutien aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, création de centres de santé, aide à la formation d'étudiants en médecine, etc...

Cependant, cette volonté des maires de répondre aux attentes de nos concitoyens, peut générer des situations de concurrence au sein d'un même territoire, plutôt que de rechercher la complémentarité des dispositifs et la coopération entre communes.

Dans ce contexte, les élus d'Orléans Métropole, conscients du défi à relever, s'inscrivent dans une démarche de solidarité, sous la forme d'une charte de bonnes pratiques.

Cette charte de bonnes pratiques se concrétise par l'engagement de chacun des signataires autour de deux grands objectifs, pour permettre aux habitants de notre territoire de disposer de services publics essentiels :

- Esprit de solidarité au sein de la Métropole
- Objectif de non-concurrence entre les communes de la Métropole

Lors de sa séance du 11 juillet dernier, le conseil métropolitain a approuvé à l'unanimité la charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole.

Après présentation à la Commission Générale du 04 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette charte de bonnes pratiques à passer entre la commune d'Ingré, les autres communes de la Métropole et Orléans Métropole.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### **DL.24.116 – Instauration de la Redevance d'Occupation provisoire du domaine public (RODP provisoire)**

##### **Arnaud JEAN expose :**

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Le décret n°223-797 du 18 août 2023 est venu apporter quelques modifications, notamment sur le montant du plafond appliqué qu'il convient de prendre en considération. Ainsi, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur les canalisations particulières de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0.70 \times L$$

- **PR'** : exprimé en euros – est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** : exprimée en mètres – représente la longueur des canalisations construite ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Après présentation à la Commission Générale du 04 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'annuler la délibération initiale de redevance d'occupation provisoire du domaine public N° DL.19.074 du 5 novembre 2019,
- D'appliquer les nouvelles dispositions actualisées en 2023 et instaurer la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes liés à cette redevance.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## RESSOURCES HUMAINES

### DL.24.117 – Créations de postes au 1er décembre 2024

#### **Arnaud JEAN expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Ainsi, afin d'assurer le fonctionnement des services et répondre à leurs besoins et afin de permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	100%	Responsable du service Jeunesse
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Chargé de communication - graphiste
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	Chargé de communication - graphiste
Technique	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	100%	Adjoint au responsable de service
Technique	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise	100%	Adjoint au responsable de service
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	100%	Agent du bâtiment

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

#### DL.24.118 – Suppressions de postes au 1er décembre 2024

##### Arnaud JEAN expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
 Vu la délibération DL.23.100 du 14 novembre 2023 portant créations de postes au 1<sup>er</sup> décembre 2023 : école municipale de musique  
 Vu le Comité Social Territorial du 15 octobre 2024,  
 Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite aux différents mouvements de personnel intervenus au cours des derniers mois ou des réorganisations de service, il convient de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes suivant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Service	Poste / missions
administrative	Attaché	A	Attaché	100,00	Direction Générale	Directeur Général Adjoint (DGA)
administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	100,00	Aménagement et développement du territoire	instructeur ADS
administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100,00	Culture	Coordinateur des manifestations culturelles



technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	100,00	Logistique/Garage	Agent logistique
technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	100,00	Restauration	Agent polyvalent de restauration
technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	85,71	Entretien	Agent d'entretien
technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	80,00	Entretien	Agent d'entretien
technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	100,00	Restauration	Agent polyvalent de restauration - livraison des repas à domicile
médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100,00	Petite enfance	Auxiliaire de puériculture
sportive	Educateur des APS	B	Educateur des APS principal de 2ème classe	100,00	Sports	Educateur sportif
animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100,00	Petite enfance	Agent d'animation
animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	70,00	Petite enfance	Agent d'animation
animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100,00	Petite enfance	Agent d'animation
animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation	100,00	Petite enfance	Agent d'animation
animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation	70,00	Petite enfance	Agent d'animation
culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	10,00	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	45,00	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12,50	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	10,00	Ecole municipale de musique	Professeur de musique

Après avis du Comité Social Territorial du 15 octobre 2024 et présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux Conseil Municipal :

- de supprimer les postes ci-dessus énoncé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **DL.24.119 – Service Education – Création d’un poste non permanent pour accroissement temporaire d’activité (article L 332-23 1° du Code de la Fonction Publique)**

### **Arnaud JEAN expose :**

Le Maire informe qu’aux termes de l’article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° - Un accroissement temporaire d’activité, pour une durée maximale de 12 mois,
- 2° - Un accroissement saisonnier d’activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d’une période de dix-huit mois consécutifs s’il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s’il est conclu au titre du 2°.

Considérant que les besoins recensés au sein du service Education nécessitent la création d’un poste non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d’activité en application de l’article L 332-23 1° du Code de la Fonction Publique :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d’emploi	Périodes	Référence contrat
Education	1 poste d’Atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM	Temps complet	13 novembre 2024 au 31 juillet 2025	L 332-23 1°

Après présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- de créer le poste ci-dessus énoncé pour la période du 13 novembre 2024 au 31 juillet 2025,
- d’inscrire au budget les crédits correspondants,
- d’autoriser l’autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l’autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 novembre 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l’unanimité** les propositions du rapporteur.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## **DL.24.120 - Mandat spécial pour une mission à DRENSTEINFURT – Décembre 2024**

### **Claude FLEURY expose :**

Le 10 mai 2016, le Conseil Municipal a adopté à l’unanimité la création d’un jumelage avec la Ville de Drensteinfurt, en Allemagne.

La Ville d’Ingré a accueilli, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 Septembre 2017, une délégation de 17 habitants de Drensteinfurt, composée de son maire, Carsten Grawunder, d’élus, de membres d’association et du Comité de Jumelage.

Ce week-end a été l’occasion de confirmer la volonté des deux Villes de créer un échange durable.

En décembre 2017, Carsten Grawunder avait invité officiellement la Ville d’Ingré à venir découvrir Drensteinfurt.

Suite à ces échanges, le Maire de Drensteinfurt a invité une délégation ingrèenne à venir assister à la « Schützenfest » du 15 au 17 juin 2018. Date à laquelle une charte d’amitié a été signée.

Afin de prolonger ces échanges et dans une continuité naturelle, Christian Dumas, le Maire d’Ingré a reçu une délégation allemande du 7 au 10 mai 2019 afin de signer le serment de jumelage avec la ville de Drensteinfurt en compagnie des représentants de Castel Maggiore, ville jumelée avec Ingré.

Dans un contexte ralenti par la pandémie, le Maire de Drensteinfurt a invité une délégation ingrèenne afin de signer le serment de jumelage qui nous lie lors d’un événement festif qui a eu lieu le 27 août 2022.

Afin de poursuivre les échanges, Monsieur le Maire a assisté au marché de Noël de Drensteinfurt du vendredi 2 au dimanche 4 décembre 2022 et la ville d'Ingré a accueilli pour la première fois deux grosses délégations de Drensteinfurt et de Castel Maggioro en mai dernier.

Dans la volonté d'entretenir les relations, Monsieur le Maire Christian DUMAS accompagné de 4 élus assistera au Marché de Noël de Drensteinfurt du 6 au 9 décembre 2024.

Aussi, il est proposé de donner un mandat spécial à Monsieur le Maire Christian DUMAS, Monsieur Franck VIGNAUD adjoint au Maire chargé de la démocratie participative et des relations européennes, Madame Hélène LORME adjointe chargée du sport et de la vie associative, Monsieur Michel PIRES adjoint chargé de la culture et de l'éducation populaire et Monsieur Philippe MAUGUIN conseiller municipal délégué chargé de la vie associative et de la citoyenneté.

Conformément à l'article 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus doivent avoir un mandat spécial de la part du Conseil municipal pour la durée de ce déplacement. Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, en dehors de l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. Il permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transports, assurances, visites, ...).

Après présentation en Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de donner mandat spécial à :
  - Christian DUMAS, Maire
  - Franck VIGNAUD, Adjoint chargé de la démocratie participative et des relations européennes
  - Hélène LORME, Adjointe chargée du sport et de la vie associative
  - Michel PIRES, Adjoint chargé de la culture et de l'éducation populaire
  - Philippe MAUGUIN, Conseiller Municipal délégué chargé de la vie associative et de la citoyenneté
  
- d'autoriser la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial, à hauteur de :
  - 2 000€ pour Christian Dumas
  - 2 000€ pour Franck VIGNAUD
  - 800€ pour Hélène LORME
  - 800€ pour Michel PIRES
  - 800 € pour Philippe MAUGUIN

***M. Christian DUMAS, M. Franck VIGNAUD, Mme Hélène LORME, M. Michel PIRES et M. Philippe MAUGUIN ne prendront pas part au débat et ne voteront pas***

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

**DL.24.121 - Orléans Métropole - Statuts de la métropole - Restitution d'une compétence facultative - Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau - Approbation - Demande de modification**

**Arnaud JEAN expose :**

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et en date du 21 novembre 2023.

✂27/ 36✂ Procès-verbal du 12 novembre 2024

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole s'agissant du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon national dans un championnat géré par une Ligue professionnelle. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

A ce jour, seuls deux clubs bénéficient du soutien d'Orléans Métropole, la SEML Orléans Loiret Basket et la SAS PRO handball 45 (SARAN LOIRET HANDBALL – SEPTORS).

L'application des statuts actuels et de la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain en date du 15 novembre 2018 pose des difficultés. Ainsi, lorsqu'un club sportif ne remplit plus un des critères supra (« évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle »), son soutien relève alors de la compétence communale. Pour autant, le montant de l'attribution de compensation de la commune n'est pas modifié en sa faveur. Autrement dit, sauf à ce que le club se retrouve privé d'une subvention, la commune se voit contrainte de verser une subvention sans augmentation du montant de son attribution de compensation. A l'inverse, un club qui remplirait, de nouveau ou pour la première fois, les critères fixés, entrerait donc dans le périmètre de compétence de la métropole, si bien que le montant de la subvention précédemment versée par la commune relèverait de la métropole, sans modification là non plus de l'attribution de compensation. Cela génère ainsi des incertitudes pour tous les acteurs, l'EPCI, le club sportif et la commune sur le territoire de laquelle le club réside.

De plus, les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager une augmentation de l'ensemble des subventions versées, privant ainsi d'intérêt l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal.

Fort de ces constats, un groupe de travail a été constitué en 2023 et s'est réuni à 6 reprises. En est ressortie une demande unanime de revenir sur la rédaction de la délibération de 2018 qui génère une incertitude financière et juridique comme exposé supra.

Deux hypothèses se sont dégagées des discussions :

- la restitution de la compétence de soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau dans les communes. Pour mémoire, le conseil métropolitain s'est déjà prononcé en faveur de cette restitution de compétence par délibération du 17 novembre 2022 (à l'exception du handball de haut niveau) sans qu'elle ne puisse être suivie d'effet en raison de l'absence de majorité requise des conseils municipaux des communes membres.
- l'élaboration d'une politique sportive cohérente à la métropole ce qui implique de redéfinir la politique métropolitaine par rapport aux communes et ce qui suppose des transferts de compétences des communes vers la métropole, ce que plusieurs maires ont clairement refusé.

Après étude des services sur la délibération de 2018, aucune solution pragmatique ne se dégage sur le plan juridique et rédactionnel afin d'éviter les conséquences d'un changement de classement des clubs sportifs professionnels de haut niveau (montée ou descente d'échelon à l'issue de la saison sportive).

Aussi, à la suite des derniers débats en conférences des maires, il ressort que la meilleure solution pour stabiliser la situation des différents acteurs (clubs, EPCI et communes) est la restitution de la compétence aux communes.

Il est ainsi proposé de restituer cette compétence aux communes.

Après délibération du conseil métropolitain et des conseils municipaux, la CLECT se réunira pour déterminer les montants à restituer par le biais de l'attribution de compensation aux communes concernées.

La restitution de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées : suppression d'une mention).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution de la compétence concernée, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des

compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée «Orléans Métropole»,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu l'avis de la conférence des maires,

Vu la délibération n° 2024-10-17-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 octobre 2024 rendue exécutoire le 21 octobre 2024 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025,

Après présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025,
- Déléguer Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **URBANISME-FONCIER**

#### **DL.24.122 - Echange entre les parcelles AW 1175 et AW 674p – 18 bis rue de la Mairie**

##### **Claude FLEURY expose :**

La commune d'Ingré est propriétaire d'une parcelle de 13m<sup>2</sup> cadastrée AW 1175 correspondant à la portion d'une ancienne venelle située entre les propriétés sis 18 et 18 bis rue de la Mairie. Cette parcelle est déclassée et désaffectée de tout usage public par la délibération DL.20.024 du 26 février 2020. Constituant un cul-de-sac, elle ne présente plus aucun intérêt pour la collectivité et la SAS BOURGOGNE SAINT-LOUP représentée par M. Sébastien QUERAL qui a acheté la propriété sis 18bis rue de la Mairie cadastrée AW 678 et 679, en propose l'acquisition.

Dans le cadre d'un projet de division portée par la SAS BOURGOGNE SAINT-LOUP, cette parcelle sera réaffectée d'une part à un lot à bâtir (AW 679) en vue de construire une maison monofamiliale, et d'autre part à un lot bâti (AW 678).

Parallèlement la commune a proposé à la SAS BOURGOGNE SAINT-LOUP l'acquisition de la parcelle AW 674 grevée d'un emplacement réservé à son bénéficiaire, inscrit au PLU métropolitain afin de permettre une liaison douce entre la rue des Sureaux et la rue de la Mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal dans le cadre d'un échange sans soulte avec la SAS BOURGOGNE SAINT-LOUP, que la commune acquiert la parcelle AW674p soit 56m<sup>2</sup> et 3m de large. Le terrain à bâtir correspondant à la parcelle AW 679 sera accessible depuis la rue des Sureaux : Il bénéficiera donc d'un droit de passage sur la parcelle AW n°1186 appartenant à la SEMDO et sur 18m<sup>2</sup> de la parcelle AW 674p.

**Ceci étant exposé :**

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pôle d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale,

VU le projet d'échange sans soulte présenté ci-dessus,

Vu le protocole d'accord entre la commune et la SAS BOURGOGNE SAINT-LOUP en date du ....

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 19/06/2024 fixant la valeur vénale de la parcelle AW 1175 à 533€,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain classant les parcelles UC3 (centre-bourg) du plan local d'urbanisme métropolitain,

VU l'emplacement réservé H015 inscrit au plan local d'urbanisme métropolitain, au bénéfice de la commune,

VU que les frais de géomètre sont à la charge de la SAS BOURGOGNE SAINT-LOUP et les frais de notaire à la charge de la Commune,

Après présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser l'échange de parcelle sans soulte portant sur l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AW 674p de 56m<sup>2</sup> contre la cession à la SAS BOURGOGNE SAINT-LOUP de la parcelle AW 1175 de 13m<sup>2</sup>,
- D'accorder sur la parcelle AW 674p acquise un droit de passage de 18m<sup>2</sup> au bénéfice du futur terrain à bâtir correspondant à la parcelle AW 679,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à cet échange

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

**DL.24.123 - Acceptation d'une donation des parcelles BE 473 et 489**

**Claude FLEURY expose :**

Mme Louise et M Claude VIGUIER propriétaires des parcelles cadastrées BE 473 et 489 situées rue des Ajoncs, ont fait part de leur décision d'en faire donation en pleine propriété à la commune d'Ingré. Ces deux parcelles non contiguës de respectivement 521 et 461m<sup>2</sup> sont situées en zone N au plan local d'urbanisme métropolitain, sont référencées « espace boisé classé » et localisées dans le périmètre de protection rapproché du forage de Villeneuve.

Ces parcelles appartiennent à un petit massif boisé de 4 ha situé entre le Pole 45 et la zone d'activité des Varannes, et dont la commune est déjà propriétaire de plusieurs parcelles pour environ 0,4 ha acquises notamment entre les années 1970 et 1990.

Il est proposé au Conseil Municipal l'acceptation de la donation en pleine propriété de ces parcelles boisées cadastrées BE 473 et 489 et de prendre en charge les frais d'actes notariés y afférents.

### **Ceci étant exposé :**

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pole d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU la proposition de Mme et M. Louise et Claude VIGUIER de faire don à la commune des parcelles BE 473 et 489,

CONSIDERANT que le montant d'acquisition est inférieur au seuil nécessitant une saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale

Après présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter le don par Mme et M. VIGUIER des parcelles BE 473 et 489 et de prendre en charge les frais d'acte notariés y afférents
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette donation

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **DL.24.124- Cession de deux maisons sise 1 rue de la Poste et 17 Place de la Mairie au bailleur institutionnel – Les Résidences de l'Orléanais**

#### **Arnaud JEAN expose :**

La commune d'Ingré a acheté en 1986 et 1987 deux maisons de ville de sept pièces chacune situées 17 place de la Mairie et 1 rue de la Poste cadastrées AW 26, 27 et 467. Ces biens sont repérés comme élément de patrimoine remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, dans le Plan Local d'Urbanisme Métropole et son un marqueur important du patrimoine du centre-bourg.

Vacantes depuis plusieurs années, la remise en location nécessiterait une réhabilitation lourde - notamment pour la maison sis 17 Place de la Mairie - conséquent pour la collectivité.

C'est pourquoi le bailleur institutionnel Les Résidences de l'Orléanais a proposé à la commune un projet d'acquisition-amélioration de cet immeuble consistant à réaliser 5 logements collectifs dont 3 T1 et 2 T2 ainsi qu'une cellule commerciale en rez-de-chaussée.

L'acquisition-amélioration est une modalité de production de logement social, mise en œuvre par les bailleurs sociaux, consistant en l'acquisition d'un bâti ancien, souvent dégradé, immédiatement suivie de travaux de transformation, généralement relativement importants. Cette production de logements à partir d'un bâti existant, sur un foncier donc déjà artificialisé, répond aux enjeux de sobriété foncière auxquels les promoteurs ont l'obligation de répondre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience.

Les Résidences de l'Orléanais ont proposé à la commune un prix d'acquisition de 190000€ HT.

Le Pole d'Evaluation Domanial a évalué la valeur du bien 210 000€. Néanmoins, l'article R302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux, et leur valeur vénale estimée à la date de la cession, sont déductibles des pénalités dues à la commune au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Le projet des Résidences de l'Orléanais sera financé par des prêts PLS PLAI PLS pour les 5 logements et par fonds propres pour le local commercial. Ledit local est destiné à être revendu à la ville d'Ingré.



Les travaux d'amélioration pourraient démarrer au 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et s'achever au 2<sup>ème</sup> trimestre 2027,

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'acceptation de la cession des biens immobiliers sis 17 Place de la Mairie et 1 rue de la Poste au bailleur institutionnel Les Résidences de l'Orléanais, au prix de 190 000€.

**Ceci étant exposé :**

VU et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État – Pole d'Evaluation Domaniale – dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du Pôle d'Evaluation Domaniale,

VU le projet de cession présenté ci-dessus,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 23/09/2023 fixant la valeur vénale du bien à 210 000€

Vu la proposition d'achat des Résidences de l'Orléanais au prix de 190 000€,

Après présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser la cession au prix de 190 000€ de deux maisons de ville situées 17 place de la Mairie et 1 rue de la Poste et cadastrées AW 26, 27 et 467 au bailleur LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette cession étant précisé que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

**DL.24.125 - Convention de prêt à usage de la parcelle YB 1063 entre la commune et M. BOULAHFA Mohamed**

**Claude FLEURY expose :**

La commune d'Ingré a acquis à l'euro symbolique par acte du 27/11/2019 la parcelle YB 1063 d'une contenance de 128m<sup>2</sup> auprès de la société MB PROMOTION+ qui avait auparavant acquis auprès des Consorts CREUSET un terrain afin d'y aménager un lotissement de deux trois à bâtir.

L'un des lots a été acquis par M BOULAHFA cadastré YB 1062, limitrophe de la parcelle YB 1063.

L'acquisition par la commune de la parcelle YB 1063 s'inscrivait dans une vision prospective du développement à très long terme du secteur de la Pointe de la Claye, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation inscrite au Plan Local d'Urbanisme d'Ingré puis au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

Cependant, compte tenu de l'échéance lointaine du développement du secteur de la Pointe de la Claye, il avait été convenu entre la Commune d'Ingré et M. BOULAHFA jouisse de cette parcelle et en assure l'entretien courant jusqu'à ce que la commune lui signifie la fin du prêt.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les conditions de ce prêt à usage de la parcelle YB 1063 dans le cadre d'une convention,

### **Ceci étant exposé :**

VU et le code général des collectivités territoriales

VU qu'il y a lieu de fixer par le moyen d'une convention les conditions de mise à disposition de la parcelle YB 1063 à M. BOULAHFA

VU que la parcelle YB 1063 est située en zone UR3-O du plan local d'urbanisme métropolitain et couverte par l'Orientation d'Aménagement et Programmation « Pointe de la Claye »

VU que selon les termes de la convention exposée, le prêt à usage de la parcelle YB 1063 est consenti à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable, que le prêteur pourra y mettre fin unilatéralement moyennant un préavis de six mois, et que l'emprunteur pourra utiliser uniquement la parcelle YB 1063 à usage de jardin et devra en assurer l'entretien,

Après présentation à la Commission Générale du 4 novembre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation de la parcelle YB n°1063
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt à usage entre la commune et M. BOULHAFHA Mohamed.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **PETITE ENFANCE**

#### **DL.24.126 – renouvellement de la convention de mise à disposition de salles du service Petite Enfance**

##### **Michèle LUCAS expose :**

Le conseil départemental du Loiret propose sur la commune une fois par mois une permanence de son service de la Protection Maternelle Infantile pour des actions de prévention auprès des familles et futurs parents.

Ces consultations infantiles exercées par un médecin et/ou une puéricultrice infantiles sont gratuites.

Afin de faciliter l'accueil des familles ingréennes dans le cadre de ces rencontres PMI, la ville met à disposition du Conseil Départemental, deux salles du bâtiment du service Petite Enfance de la ville, situé, rue du château d'eau à Ingré (Salle de motricité et salle du RPE)

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre la ville et le conseil départemental.

Ainsi, après présentation en Commission Générale du 4 novembre 2024 il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition pour la période du 1er décembre 2024 au 31 aout 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **DL.24.127 - Approbation d'un nouveau règlement –cadre de mise à disposition des biens partagés appliqués aux logiciels**

##### **Arnaud JEAN expose :**

Lors du Conseil métropolitain du 16 novembre 2023, le rapporteur M. MARTIN sous la présidence de Monsieur Serge GROUARD a présenté le dispositif des biens partagés aux logiciels avec l'approbation d'un nouveau règlement-cadre de mise à disposition.

Dans le cadre de la mutualisation des systèmes d'information Orléans Métropole, dans une volonté de recherche d'une convergence des outils et méthodes de travail, partage certains logiciels et services avec les communes membres qui le souhaitent.

Le règlement-cadre de mise à disposition de logiciels tel que prévu par l'article L. 5411-4-3 du code général des collectivités territoriales, adopté en conseil métropolitain du 16 novembre 2017, fixe les conditions administratives, techniques et financières de ces usages partagés et d'accès à la plateforme mutualisée.

Afin de simplifier le traitement annuel de la facturation, il est proposé d'approuver un nouveau règlement introduisant un forfait d'utilisation, basé sur la strate de population. Les conséquences financières pour la Ville d'Ingré sont très limitées.

La métropole d'Orléans a mis à disposition le catalogue des biens partagés associé au règlement-cadre à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'extrait n°2023-11-16-COMDEL-10 du registre des délibérations du conseil métropolitain reçu en préfecture le 27 novembre 2023.

Ainsi, au 1er janvier 2024, la métropole d'Orléans a mis à disposition les biens partagés suivants :

Nature du bien mis à disposition	Nom de la solution
Gestion financière	SEDIT GF
Gestion des ressources humaines	Eksae
Décisionnel	Business Objects
Parapheur électronique	IXBUS
Observatoire fiscal	INFINE
Gestion financière, relations humaines, état civil, recensement, cimetières et élections	Gamme E-MAGNUS
Porte-documents nomade des élus	i-delibre
Plateforme de télétransmission des actes	S²low
Intranet	JCMS
Antivirus	Ivanti
Gestion du temps	INCOVAR+
Gestion des recrutements	Profilsearch
Gestion du parc véhicule	SIP2
Gestion de la police municipale	MUNICIPOL
Gestion des actes	OXYAD
Dispatch et géolocalisation radio	TRBOnet
Gestion d'établissement d'enseignement artistique	iMuse
Conception assistée par ordinateur	Autocad
Gestion de la relation citoyen	Publik
Gestion de carburant	Gir Titan Hyperion
Chatbot agents	Clevy
Service de sécurité des messageries	Security mail
Gestion du courrier	Maarch
Portail famille pour les prestations enfances des petites communes	3Douest enfance
Gestion des actes	Webdelib
Actions sociales, ainés	Millesime
Enfance, jeunesse et famille	Concerto Opus
Coffre-fort électronique, dossier agent	Ukg HR service delivery
Dossiers droits du sol	Car@ds
Archivage électronique	Asalae
Gestion des associations	ASSOS
Gestion des archives	Arkothèque Gestion
Opendata	Opendatasoft
Système d'information géographique	Arcgis

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-3,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, le nouveau règlement-cadre de mise à disposition de biens partagés relatif aux logiciens, fixant de nouvelles modalités de calcul des droits d'usage.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

## **5 – Informations**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **5.1 - Rapport Social Unique 2023**

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU).

Le rapport social unique s'articule autour de différentes thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social). La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Les Centres de Gestion sont destinataires de l'ensemble des rapports sociaux uniques des collectivités du territoire de leur ressort, y compris les collectivités non affiliées. Après vérification, ils transmettent l'ensemble des rapports à la DGCL.

Une synthèse de ce rapport est présentée aux membres du conseil municipal après consultation du comité social territorial.

## **6 - Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.